



RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2008 B 40204

Numéro SIREN : 508 599 974

Nom ou dénomination : A.A.D.17

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2014 sous le numéro de dépôt 1792



Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS BP 50365
17001 LA ROCHELLE CEDEX 1
TEL: 0 891 01 11 11
FAX: 05 46 50 55 70

RECEPISSE DE DEPOT

CER FRANCE POITOU CHARENTES
125 avenue DE L EUROPE
16300 Barbezieux-Saint-Hilaire

V/REF :
N/REF : 2008 B 40204 / 2014-A-1792

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 24/04/2014, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/04/2014

- Cession de parts
- Changement(s) de gérant(s)

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale ordinaire en date du 13/03/2014

- Reconstitution de l'actif net

Acte sous seing privé en date du 01/04/2014

- Cession de parts

Statuts mis à jour en date du 01/04/2014

Concernant la société

A.A.D.17
Société à responsabilité limitée
10B avenue Grandes Varennes
Res. Bossuet
17000 La Rochelle

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-1792 le 24/04/2014
R.C.S. LA ROCHELLE 508 599 974 (2008 B 40204)

Fait à LA ROCHELLE le 24/04/2014,
LE GREFFIER





A.A.D.17
Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 euros
Siège social : 10 B rue des Grandes Varennes
Résidence BOSSUET
17000 LA ROCHELLE
508 599 974 RCS LA ROCHELLE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1^{er} AVRIL 2014

L'an deux mille quatorze,
Le 1^{er} avril,
A 8 heures30,

Les associés de la société A.A.D.17, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros, divisé en 750 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 10 B rue des Grandes Varennes, Résidence BOSSUET 17000 LA ROCHELLE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Monsieur Jean-Luc MARTIN, propriétaire de 382 parts sociales
- Madame Pascale SICARD, propriétaire de 368 parts sociales

~~seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.~~

Assiste également :

- La Société LA PLATERE représentée par son gérant, Monsieur Vincent POIRIER

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

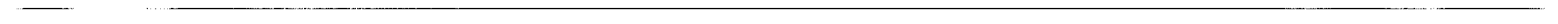
L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Luc MARTIN, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement de Monsieur Jean-Luc MARTIN, démissionnaire,
- Rémunération de la gérance,
- Modification corrélative des statuts,
- Abandon de compte courant d'associé
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir :

~~de Monsieur Jean-Luc MARTIN, de céder à la société LA PLATERE sise 4 rue des Coquillages~~
17690 ANGOULINS, 382 parts sociales lui appartenant dans la Société,

- de Madame Pascale SICARD, de céder à la société LA PLATERE sise 4 rue des Coquillages 17690 ANGOULINS, 368 parts sociales lui appartenant dans la Société,

Déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société LA PLATERE en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

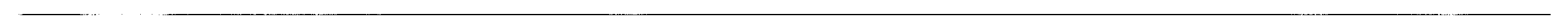
- à la société LA PLATERE, 750 parts sociales, ci 750 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12 13 14



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Jean-Luc MARTIN de ses fonctions de gérant à compter de ce jour et décide de nommer en qualité de nouveau gérant, pour une durée illimitée, **Monsieur Vincent POIRIER**, demeurant 4 rue des Coquillages 17690 ANGOULINS.

Monsieur Vincent POIRIER exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Vincent POIRIER déclare qu'il accepte les fonctions de gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide qu'indépendamment du remboursement sur justification de ses frais de représentation et de déplacement, Monsieur Vincent POIRIER ne percevra pour le moment aucune rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer de l'article 7 des statuts le nom de l'ancien gérant sans qu'il y ait lieu de le remplacer par celui du nouveau gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Les compte courant d'associés s'élevaient au 31 décembre 2013 à la somme de :

- Monsieur Martin =	2 076,56 €
- Madame SICARD =	1 863,29 €
Soit un total de	3 939,85 €

LES CEDANTS déclarent n'avoir procédé à aucune opération sur leurs comptes courants d'associé depuis cette date et renoncer au versement de cette somme au travers de l'abandon pure et simple de ces créances au profit de la SARL A.A.D. 17.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

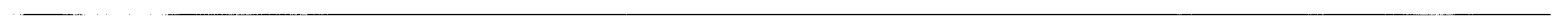
SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VP  H



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

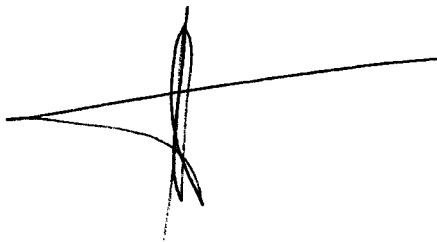
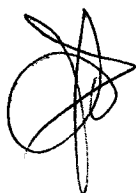
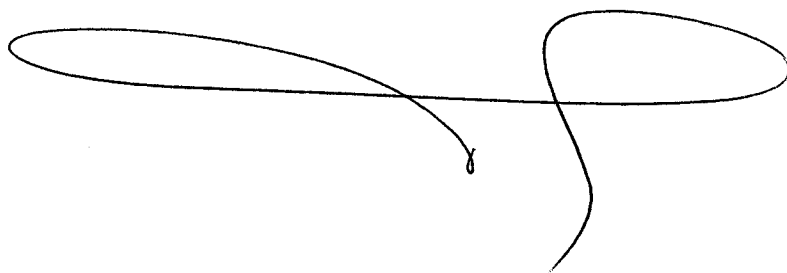
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et le gérant.

M. Jean-Luc MARTIN

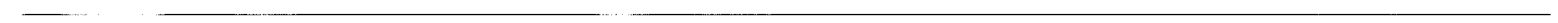
M. Vincent POIRIER

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

*Bon pour acceptation des fonctions
de gérant*

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small loop.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal stroke.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a horizontal stroke.

1 2 3
4
5





SARL A.A.D. 17

Société au capital de 7 500 €

Siège Social : 10 bis avenue des Grands Varennes
17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE
N° 508 599 974

**EXTRAIT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ANNUELLE DU 13 MARS 2014
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE CLOS**

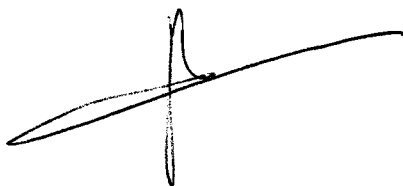
CINQUIÈME RÉOLUTION- RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

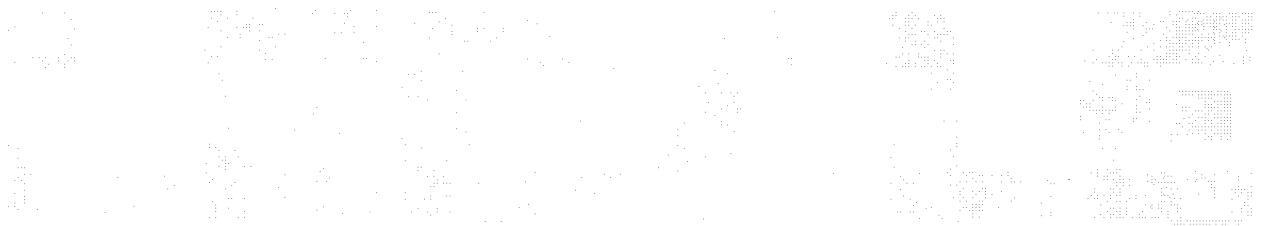
La collectivité des associés constate la reconstitution des capitaux propres de la société qui ressortent à 26 789 € pour un capital social de 7 500 €.

~~Le gérant se voit confier tous pouvoirs à l'effet de procéder à la publicité de la reconstitution des~~
Capitaux propres auprès du Greffe du Tribunal de Commerce pour mention sur l'extrait Kbis.

Pour copie certifiée conforme,

Monsieur Jean-Luc MARTIN
Gérant





CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°/ Madame Pascale SICARD

Née le 10 août 1957 à Nérès-les-Bains (03)

De nationalité française

Demeurant 14 rue Traversière 85400 Luçon

Liée par un pacte Civil de solidarité à M. Jean-Luc MARTIN selon jugement du tribunal d'Instance de Provins (77) en date du 3 août 2006,

CEDANT, DE PREMIERE PART

2°/ Monsieur Jean-Luc MARTIN

Né le 2 septembre 1964 à Créteil (94)

De nationalité française

Demeurant 14 rue Traversière 85400 Luçon

Lié par un pacte Civil de solidarité à Mme Pascale SICARD selon jugement du tribunal d'Instance de Provins (77) en date du 3 août 2006.

CEDANT, DE DEUXIEME PART

3°/ SARL LA PLATERE

Société à responsabilité limitée au capital de 624 080 €

Dont le siège est sis 4 rue des Coquillages 17690 ANGOULINS

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 800 791 402 et représentée par son gérant, Monsieur Vincent POIRIER, spécialement habilité à cet effet par délibération des associés en date du 10 mars 2014.

CESSIONNAIRE, DE TROISIEME PART

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE LA ROCHELLE-EST

Le 01/04/2014 Bordereau n°2014/287 Case n°16

Ext 1291

Enregistrement : 10 260 € Pénalités :

Total liquidé : dix mille deux cent soixante euros

Montant reçu : dix mille deux cent soixante euros

L'Agent administrative des finances publiques

GOURMAUD Sylvie
AGENT PRINCIPAL DES IMPOTS

I- EXPOSÉ

A- PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ

Il existe, sous la dénomination sociale A.A.D.17, une Société à Responsabilité Limitée présentant les caractéristiques essentielles suivantes :

Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle en date du 20 octobre 2008 sous le numéro 508 599 974.

Siège social : 10 B Avenue des Grandes Varennes, Résidence BOSSUET, 17000 LA ROCHELLE

Adresse du principal établissement : 10 B Avenue des Grandes Varennes, Résidence BOSSUET, 17000 LA ROCHELLE

Adresse établissement secondaire : 69 Avenue de la République 17300 ROCHEFORT

Objet social sommaire : Prestation de tous services à la personne à domicile

Activités exercées : Prestation de tous services à la personne à domicile

SIRET établissement principal : 508 599 974 00021

SIRET établissement secondaire : 508 599 974 00039

Code APE-NAF : 8810A – Aide à domicile

Origine du fonds : création

Date du commencement de l'exploitation : 2 janvier 2009

Enseigne : ACOMEDÉ

Gérant : Monsieur Jean-Luc MARTIN demeurant à 14 rue Traversière 85400 Luçon, a été nommé pour une durée illimitée.

Capital social actuel : 7 500 € divisé en 750 parts sociales de 10 € chacune, intégralement souscrites et libérées, représentatives d'apports en numéraire, numérotées de 1 à 750 et attribuées savoir :

- Monsieur Jean-Luc MARTIN, 382 parts sociales, n° 1 à 382
- Madame Pascale SICARD, 368 parts sociales, n° 383 à 750

Les cédants déclarent, par ailleurs, que les parts sociales devant faire l'objet des présentes cessions sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque, pouvant faire obstacle aux cessions, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

Les cédants déclarent, en outre, n'avoir souscrit, lors de la signature des statuts, sur le plan fiscal, aucun engagement collectif de conservation des parts sociales en vue d'en faciliter la transmission.

Durée de la société : 99 ans

Expiration de la société : 19 octobre 2107

Exercice social : clôture au 31 décembre de chaque année

Date du dernier bilan approuvé : 31 décembre 2013

Date de l'approbation de ce bilan : 13 mars 2014

Transmission des parts sociales :

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1- Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2- Les associés ne pourront procéder à des cessions de parts sociales qui auront pour objet ou effet de modifier le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce avant la date de cessation des effets du contrat de franchise COVIVA conclu entre la société et la SAS COVIVA, hors le cas de cession autorisée préalablement et spécialement, dans le cadre de l'article 11 du contrat de franchise précité, lequel article est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante.

3 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, y compris par apport, fusion ou autre, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres, sous réserve au respect des dispositions de l'article 12-2 ci-dessus.

4 - En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, ainsi que toutes les transmissions, quelque soient leur forme au profit de tiers étrangers à la Société, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé étant qualifiés de tiers étrangers à la Société, par dérogation à la loi, sont soumises d'une part aux stipulations de l'article 12-1 ci-dessus et d'autre part à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

5 - En cas de décès d'un associé, la Société ne continue pas de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ces derniers étant soumis à la procédure d'agrément prévue à l'alinéa précédent.

6 - En cas de désaccord grave et persistant susceptible de bloquer le fonctionnement normal de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, notamment des votes opposés et répétés des Associés lors des Assemblées Générales, chacun des associés pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée AR, de lui céder la totalité de sa participation au sein de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre. La Partie bénéficiaire de l'offre disposera alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour lever l'option qui lui est ainsi conférée par lettre recommandée AR. A défaut, la Partie bénéficiaire de l'offre sera tenue de céder ses propres parts à la Partie ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminées dans l'offre initiale. En cas de pluralité de bénéficiaires de l'Offre acceptant ladite Offre, celle-ci est réputée acceptée par chaque associé au prorata de sa participation.

7- En priorité, la société COVIVA, Société par Actions Simplifiée, au capital de 37.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 495 303 083, dont le siège social est à Xavier CARPENTIER, domicilié audit siège, aura la faculté pendant une période de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de réception de la notification de cession de parts (ci-après désignée la "Période d'Offre") d'accepter ladite Offre de Premier Refus pour la totalité (et pour la totalité seulement) des parts proposées pour le Prix Offert, et aux conditions présentées dans la Notification de Transfert en adressant une notification écrite d'acceptation (ci-après désignée « l'Acceptation du Premier Refus ») au Cédant (avec copie à la Société et à chacun des Associés) par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

A ce titre, il est ici précisé que les dispositions du présent article concernant les relations avec la société COVIVA sont caduques, ledit contrat, signé en date du 12 novembre 2008 pour une durée de 5 ans n'ayant pas été reconduit à l'initiative de la société A.A.D.17 (courrier recommandé en date du 7 août 2013) et d'autre part que l'agrément des cessions sera inséré dans l'acte constatant la cession définitive, tous les associés de la SARL A.A.D.17 étant partie à l'acte.

Déclaration fiscale :

Les cédants déclarent que la Société A.A.D.17 est assujettie à l'Impôt sur les Sociétés depuis sa constitution.

Situation immobilière :

Siège – Etablissement principal : la société exerce son activité dans un local appartenant à la SA d'HLM « ATLANTIC AMENAGEMENT » et pour lequel elle est titulaire d'une convention de location.

Etablissement secondaire : la société exerce son activité dans un local appartenant à la SA d'HLM « ATLANTIC AMENAGEMENT » et pour lequel elle est titulaire d'une convention de location.



B - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Par les présentes, chacun des cédants déclare et garantit irrévocablement au cessionnaire, à la date des présentes, ce qui suit :

1. Constitution et vie sociale

1.1. La Société est régulièrement constituée et immatriculée et existe valablement conformément au droit français. Un extrait Kbis a été remis au cessionnaire, qui le reconnaît, préalablement à la signature des présentes.

1.2. La Société exerce régulièrement son activité et dispose de tous agréments, autorisations et permis nécessaires à l'exercice de son activité.

1.3. Les statuts de la Société actuellement en vigueur sont ceux certifiés conformes par les cédants, qui ont été remis préalablement au cessionnaire qui le reconnaît.

1.4. Les registres des procès-verbaux des réunions des assemblées et autres organes de la Société sont tenus en stricte conformité à la loi et de toute réglementation applicable et toutes les délibérations y sont consignées.

Toutes les formalités de publicité imposées par les textes en vigueur consécutivement aux décisions prises par la collectivité des associés ont été effectuées tant par voie d'insertion dans les journaux d'annonces légales qu'au Registre du Commerce et des Sociétés, l'extrait Kbis étant à jour.

1.5. Tous les documents comptables et, en général, tous les livres, registres et documents sociaux de la Société sont bien tenus et en bon ordre conformément à toutes les lois et réglementations applicables.

1.6. La Société n'a jamais été en état de cessation de paiement, ni déclarée en redressement ou liquidation judiciaire, ni fait l'objet d'aucune procédure de traitement des difficultés de l'entreprise. Il n'existe à ce jour aucune procédure ou action tendant à dissoudre ou liquider la Société, ni aucun fait susceptible de permettre la dissolution ou la liquidation de celle-ci. La Société ne fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction, ni injonction ou procédure, et la Société n'a conclu ni convention ni contrat ou accord avec quiconque, restreignant ou limitant, ou susceptible de restreindre ou limiter, le libre exercice de ses activités.

Ni la Société, ni aucun de ses responsables actuels n'ont été poursuivis et n'ont commis d'infraction à la réglementation économique, à la réglementation en matière d'assurance ou en matière environnementale, ou autre infraction pénale.

1.7. En vertu d'une Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 21 juin 2013, il a été décidé de n'allouer aucune rémunération de gérance à Monsieur Jean-Luc MARTIN au titre de l'exercice en cours. Aucune délibération contraire n'est intervenue depuis.

2. Filiales et Participations

A ce jour, la Société ne détient aucune participation dans quelque Société française ou étrangère ou quelque groupement ou association que ce soit.

3. Parts sociales et capital social de la Société

3.1. Le capital de la Société est fixé à la somme de 7 500 € divisé en 750 parts sociales de 10 € chacune.

3.2. Les parts sociales sont librement cessibles sous réserve du respect des dispositions des statuts relatives à l'agrément (article 12) ; aucune n'étant grevée d'aucun gage, nantissement ou autre sûreté au profit de tiers. Aucune part sociale ne fait l'objet d'un démembrement de propriété. Il n'existe aucun contrat, obligation, ou engagement d'aucune sorte concernant la Société qui mette obstacle d'une façon ou d'une autre à la cession en pleine propriété des parts sociales de la Société, et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du cessionnaire.



19.2 Certification QUALISAP

La SARL A.A.D.17 a été certifiée QUALISAP par le bureau de certification VERITAS en date du 31 mai 2013. Cette certification est valable trois ans, sous réserve d'audits annuels de suivi.

Certificat n° : FR008316/ Version

Contrat n° : 6034149

II - CESSIONS DE PARTS SOCIALES

1./ - Cessions

Monsieur Jean-Luc MARTIN et Madame Pascale SICARD cèdent et transportent par les présentes, irrévocablement et solidairement, en pleine propriété, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après énoncées,

A la SARL LA PLATERE qui accepte,

SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales sur les SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales représentant le capital de la société A.A.D.17, soit, pour Monsieur Jean-Luc MARTIN, 382 parts portant les numéros 1 à 382 et pour Madame Pascale SICARD, 368 parts portant les numéros 383 à 750.

2./ -Transfert de propriété / Jouissance

Le cessionnaire aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira à compter de cette date de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts. Il aura droit aux dividendes ou autres distributions de quelque nature que ce soit qui seront faites postérieurement à la date d'entrée en jouissance.

3./ - Prix des parts sociales cédées

Les parties conviennent d'arrêter définitivement le prix de chaque part cédée à 486,67 EUROS, soit ensemble TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS (365 000 €)

-soit 185 906 EUROS pour la cession des 382 parts de Monsieur Jean-Luc MARTIN,
-soit 179 094 EUROS pour la cession des 368 parts de Madame Pascale SICARD.

4./- Paiement du prix

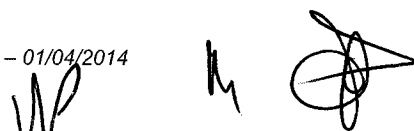
Le prix soit la somme de **TROIS CENT SOIXANTE CINQ MILLE EUROS** (365 000 €) est réglé comptant ce jour par le cessionnaire au moyen d'un chèque bancaire, savoir :

- Régulé à Madame Pascale SICARD qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, un chèque bancaire n° 7806891 tiré que la banque BNP PARIBAS en date du 1^{er} avril 2014 d'un montant de cent soixante-dix-neuf mille quatre-vingt-quatorze euros (179 094 €).
- Régulé à Monsieur Jean-Luc MARTIN qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance, un chèque bancaire n° 7806892 tiré que la banque BNP PARIBAS en date du 1^{er} avril 2014 d'un montant de cent quatre-vingt-cinq mille neuf cent six euros (185 906 €).

Les chèques remis aux cédants lors de la signature de l'acte de cession sous conditions suspensives, savoir :

- à Monsieur Jean-Luc MARTIN, un chèque n° 7482820 d'un montant de 7 640 €, tiré sur la banque BNP PARIBAS ;
- à Madame Pascale SICARD un chèque n° 7482820 d'un montant de 7 360 €, tiré sur la banque BNP PARIBAS,

Sont comme convenu restitués ce jour à Monsieur Vincent POIRIER qui le reconnaît.



III – AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur Jean-Luc MARTIN et Madame Pascale SICARD, seuls associés de la SARL A.A.D. 17 ont agréé la SARL LA PLATERE en qualité d'associé par décision d'assemblée générale en date du 1^{er} avril 2014.

Sous réserve de la régularisation des présentes, il a été convenu de rédiger désormais les statuts comme suit :

Article 9 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de 7 500 €, divisé en 750 parts de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 750 et attribuées en totalité à l'associé unique, la SARL LA PLATERE.

IV - GARANTIES DU PRIX- GARANTIE D'ACTIF NET

Garantie du prix proprement dit / Garantie d'actif net

Le cessionnaire rappelle tout d'abord qu'il n'a accepté les présentes cessions qu'au vu et en considération des déclarations faites au I sur l'état de la société A.A.D.17 ; l'exactitude et la sincérité de ces déclarations sont une condition essentielle des présentes, comme le sont également les conventions de garantie qui suivent et qui sont ~~expressément acceptées par Monsieur Jean-Luc MARTIN, Madame Pascale SICARD et la SARL LA PLATERE.~~

1./ - Principe

Monsieur Jean-Luc MARTIN et Madame Pascale SICARD s'obligent irrévocablement et solidairement, par avance, à indemniser le cessionnaire de tout éventuel passif et/ou de toute diminution d'actif trouvant sa cause ou son origine antérieurement au **1^{er} janvier 2014** dont la prise en compte dans les comptes annuels arrêtés au **31 décembre 2013** aurait eu pour conséquence de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à celui ressortant de ce bilan et au vu de laquelle le prix aura été définitivement fixé.

En conséquence, Monsieur Jean-Luc MARTIN et Madame Pascale SICARD s'obligent à indemniser de leurs deniers propres LE CESSIONNAIRE de tout amoindrissement des capitaux propres ayant servi de base à la détermination du prix, à due concurrence de la différence, si cet amoindrissement de la valeur du patrimoine de la société dont les parts sociales sont cédées trouve sa cause dans des faits et circonstances non déclarées antérieurs à la date du **1^{er} janvier 2014** ou résultant d'un acte effectué ou omis en violation ou en contradiction avec les déclarations stipulées ci-dessus, que cet amoindrissement provienne de la diminution de l'actif ou de l'augmentation du passif ou de l'apparition éventuelle de charges non comptabilisées, y compris et sans que cela soit limitatif, le montant de toute réclamation, revendication, redressement fiscal, social, rappel de salaires et indemnités, sécurité sociale, de toutes restitutions de primes commerciales et autres, de toutes obligations soulevées à l'encontre de la société et n'ayant pas fait l'objet d'une inscription ou provision suffisante pour la période se terminant à la date d'arrêt des comptes.

La présente garantie s'étend en outre aux frais, droits et honoraires de toutes natures supportés par la société ou par le bénéficiaire à raison ou à l'occasion de tout amoindrissement visé à l'alinéa précédent, comme de toute procédure tendant à contester l'existence de cet amoindrissement initiée par les garants.

Par ailleurs, en cas de redressements fiscaux entraînant la mise en application des dispositions des articles 117 et 1753 A du Code Général des Impôts, les garants s'engagent à désigner dans le délai utile les bénéficiaires des distributions pour qu'en aucun cas, la société puisse se trouver imposée au titre de l'impôt sur les sociétés de ce chef. A défaut de s'exécuter, les cédants seraient réputés entre

INP H 

les parties comme étant les bénéficiaires desdites distributions au prorata du nombre de parts sociales cédées pour chacun d'eux et seraient tenus de verser à la société à titre d'indemnités, une somme égale à l'impôt et aux pénalités qui auraient été mis à la charge de la société.

La présente clause d'indemnisation ayant pour objet de compenser la diminution de la valeur des parts sociales cédées, rétablissant ainsi conformément à l'équité les calculs ayant servi de base à la détermination de cette valeur et présidant à l'accord des parties, il est précisé que les sommes dues au bénéficiaire seront déterminées en fonction de l'incidence nette du montant du passif et des charges supplémentaires ou de la diminution de l'actif net dans l'évaluation des capitaux propres de la société sur la base desquels la détermination du prix est intervenue, le tout ramené à proportion du nombre de parts sociales objets de la présente cession ; ainsi seront opérées toutes compensations entre suppléments de passif et suppléments d'actif.

Pour déterminer cette incidence nette, il sera tenu compte de tous accroissements d'actif comme de toutes diminutions de passif, notamment de l'économie d'impôt (impôt société, T.V.A) qui résultera pour la société du passif et des charges supplémentaires, ou de la diminution d'actif.

En outre, les redressements ayant pour effet de rehausser les bénéfices mais constituant un simple déplacement dans le temps de la charge correspondante (par exemple réintégrations d'amortissement) ne seront retenus que pour le coût des majorations et pénalités en résultant à l'exclusion par conséquent du principal.

De convention expresse, les parties précisent qu'en matière d'actifs immobilisés corporels (la présente convention étant exclusive de toute garantie d'immobilisations incorporelles) la présente clause ne garantit que l'existence dans les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2013 des biens ou droits comptabilisés à cette date : ainsi, elle ne pourra jouer que dans la mesure où des biens qui, ~~figurant encore dans les comptes d'immobilisation et valorisés en tant que tels dans ce bilan~~ s'avéreraient ne plus avoir existé à la date de son arrêté.

L'amoindrissement de valeur à prendre en compte serait alors égal à la valeur nette comptable de ces biens dans les comptes annuels 2013 arrêtés à la date du **31 décembre 2013**.

2./ - Franchise (ou seuil de déclenchement) et plafond

* Seuil de déclenchement

La présente convention ne pourra être mise en œuvre et les cédants ne seront tenus à indemniser le cessionnaire que dans la mesure où le montant des moins-values constatées excéderait **TROIS MILLE (3 000) euros H.T**, par année civile, étant précisé que ce seuil étant dépassé, l'indemnité sera due pour la totalité de la moins-value constatée, la somme qui vient d'être indiquée devant expressément être comprise comme simple seuil de déclenchement.

* Plafond

En tout état de cause, l'indemnité à la charge des cédants ne pourra pas excéder la somme de **CENT CINQUANTE MILLE (150 000) EUROS H.T**.

3./ - Durée de la garantie

La présente garantie est consentie pour une durée qui expirera le **31 décembre 2017** et ne pourra plus être mise en œuvre au-delà de cette date, étant précisé qu'en cas de survenance d'un fait générateur d'appel en garantie avant l'expiration du délai de prescription, et dont la contestation se poursuivrait après celui-ci, la garantie sera prolongée jusqu'à l'extinction définitive de la contestation.

4./ - Information des garants - Demande d'exécution de la garantie

LE CESSIONNAIRE s'oblige à informer LES CEDANTS, sous **VINGT (20)** jours et par tous moyens dont il se réservera la preuve, de toutes vérifications fiscales ou sociales de la société qui porteraient sur la période garantie, afin de leur permettre de présenter tous arguments de défense ; LES



CEDANTS auront à leurs frais la maîtrise de tous contentieux en défense à la suite de telles vérifications.

La demande de garantie sera valablement notifiée aux garants par une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception reçue par les cédants, ou par lettre remise en mains propres ou par signification d'huissier.

Ces derniers s'engagent à communiquer annuellement leur adresse au bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les garants contesteraient l'exigibilité des sommes, il leur appartiendra cependant de les verser au bénéficiaire à moins qu'ils ne constituent à leur frais une garantie valable auprès du créancier ; ils ne seront tenus de ce versement que pour autant que toutes voies de recours seront épuisées, sauf renonciation de leur part à ces recours ou sauf le cas où la société serait elle-même tenue de payer, nonobstant les recours engagés.

Si toutefois, le paiement n'était pas effectué immédiatement, au jour de l'exigibilité, pour quelque raison que ce soit, les sommes dues seraient productives à compter du jour de leur exigibilité et sans qu'aucune mise en demeure de payer ne soit nécessaire, jusqu'au jour du paiement effectif, au profit du cessionnaire des parts sociales, d'un intérêt au taux de base bancaire plus deux points sans que cette stipulation d'intérêts puisse permettre aux garants de différer ou de retarder le paiement.

5./ - Force obligatoire des présentes

Il est précisé que la présente convention de garantie s'appliquera sans avoir à être ni reprise, ni réitérée. Aucun acte ou contrat postérieur à celui-ci n'entraînera novation, sauf si la novation est expressément stipulée audit acte ou contrat.

6./ - Bénéficiaire de l'obligation de garantie

La présente convention est stipulée dans l'intérêt du cessionnaire, ou encore dans l'intérêt de tous sous-acquéreurs qui pourront en conséquence s'en prévaloir.

En conséquence, les garants s'engagent à exécuter leurs obligations au titre de la présente garantie, sous la forme du versement de l'indemnité ci-dessus prévue aux cessionnaires des parts sociales.

V - COMPTE-COURANT D'ASSOCIÉS

Les compte courant d'associés s'élevaient au 31 décembre 2013 à la somme de :

- Monsieur Martin =	2 076,56 €
- Madame SICARD =	1 863,29 €
Soit un total de	3 939,85 €

LES CEDANTS déclarent n'avoir procédé à aucune opération sur leurs comptes courants d'associé depuis cette date et renoncer au versement de cette somme au travers de l'abandon pure et simple de ces créances au profit de la SARL A.A.D. 17.

VI - CONCURRENCE

LES CEDANTS s'interdisent de se rétablir ou même de s'intéresser directement ou indirectement, même en qualité de simple salarié ou d'associé minoritaire de toute forme de société, à une activité similaire à celle actuelle de la société A.A.D.17 ou susceptible de concurrencer cette dernière, comme de diriger, conseiller ou administrer toute entreprise ou société concurrente et ce, pendant une durée de **5 années** et dans un rayon de **50 kms** à vol d'oiseau, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Chacun des cédants s'engage, en outre, à n'effectuer aucun acte de concurrence déloyale à l'encontre de la Société et/ ou du cessionnaire.

De convention expresse entre les parties, LES CEDANTS seront autorisés à réaliser des prestations de conseil en entreprises auprès de sociétés exerçant une activité similaire à celle de la société A.A.D.17 sans toutefois pouvoir exercer cette activité auprès de sociétés implantées sur le secteur de La Rochelle, Rochefort, Pays d'Aunis.

VII - FRAIS

Tous les frais et droits des présentes seront à la charge de la société à l'exception des droits d'enregistrement qui sont à acquitter par le cessionnaire.

VIII - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif, indiqué en tête des présentes.

IX - DISPOSITIONS ET DÉCLARATIONS FISCALES

Enregistrement : Les parties constatent que les actifs de la Société dont les parts sont cédées n'étant pas constitués à plus de 50% par des immeubles bâtis ou non bâtis, la présente cession n'est pas constitutive d'une cession de parts de société dite à prépondérance immobilière.

Les cédants déclarent que la société A.A.D.17 est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que les parts cédées sont représentatives d'apports en numéraire.

En conséquence, les droits d'enregistrement seront calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre de parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726.III du Code Général des Impôts.

Modalités de calcul des droits de mutation :

- 750 parts sociales cédées x 486,67 € = 365 000 € ;
- Pour une société dont le capital social est divisé en 750 parts sociales ;
- Montant de l'abattement pratiqué : 23 000 € ;
- Assiette servant à la liquidation des droits de mutation : 342 000 €

Au sens de l'article 726 III du Code Général des Impôts, les droits d'enregistrement s'élèvent à 10 260 €.

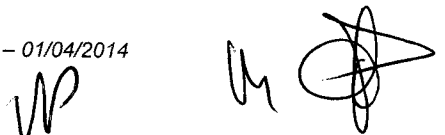
Affirmation de sincérité : les parties affirment, sous les peines édictées par les dispositions de l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

X - CONFIDENTIALITÉ

Les soussignés s'engagent à maintenir le caractère strictement confidentiel des présents engagements, conseils de parties et banques sollicitées par la souscription des emprunts exceptés.

XI - INFORMATIONS

LE CESSIONNAIRE déclare et reconnaît avoir reçu dès avant ce jour la copie des pièces suivantes :
- Extrait Kbis et avis SIRENE



- Agrément qualité
- Certification QUALISAP
- Déclaration auprès des services vétérinaire
- Récépissé INPI
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2012 et situation au 30/09/2013,
- Etat des inscriptions grevant le fonds
- Les contrats de travail,
- Les contrats commerciaux,
- Les contrats d'assurance,
- Les conventions de location,
- Les statuts de la société.

XII - ANNEXES

Aux présentes sont annexés :

- Comptes annuels 2013.
- Copie du procès-verbal d'assemblée générale d'approbation des comptes annuels du 13 mars 2014.
- Etat des congés payés au 28 février 2014.
- Procès-verbal de conciliation avec Mme KERMOAL.
- Convocation devant le conseil des prud'hommes de Rochefort à l'initiative de Mme ZAWISTOWSKI.

Fait à Aytré, en 6 originaux,
Le 1^{er} avril 2014

Mme Pascale SICARD

« Bon pour cession de 368 parts sociales »

Bon pour cession de 368 parts sociales

M. Jean-Luc MARTIN

« Bon pour cession de 382 parts sociales »

Bon pour cession de 382 parts sociales

Pour la SARL LA PLATERE

« Bon pour achat de 750 parts sociales »

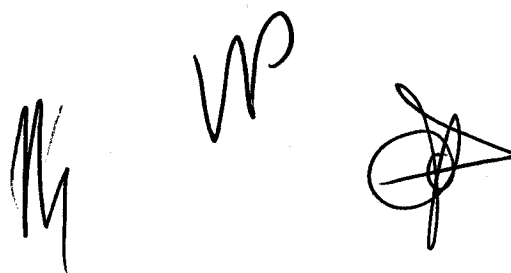
Bon pour achat de 750 parts sociales

Cadre réservé à l'enregistrement

ANNEXES

ANNEXES

Cession de parts sociales – Martin/Sicard/SARL LA PLATERE – SARL A.A.D.17 – 01/04/2014

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature is a stylized 'M', the second is a stylized 'W' or 'V', and the third is a more complex, circular signature.

Comptes annuels 2013

ANNEXES

Cession de parts sociales – Martin/Sicard/SARL LA PLATERE – SARL A.A.D.17 – 01/04/2014

2013

DOSSIER : 17009022

Devise

EURO

31/03/2014:11:9

D.G.I 2065

Du

01/01/2013

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

Au

31/12/2013

Régime	Réel Normal	X	Réel Simplifié
A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE			
Désignation de la société:		Adresse du siège social si différente de l'adresse du principal établissement	
SARL A.A.D.17		AD1 AD2 CP ville	
Adresse du principal établissement		Ancienne adresse en cas de changement:	
10bis AVENUE DES GRANDES VARENNES		AD1 AD2 CP ville	
17 000	LA ROCHELLE		
tél:	0546012762		
Centre des impôts :	S.I.E. LA ROCHELLE EST	26 avenue de Fetilly	
		17 020	LA ROCHELLE Cedex
Insp	Ndoss	SIRET	APE
652	331426	50859997400021	8810A
B ACTIVITE			
Si vous avez changé d'activité :		Activités exercées (libellés)	Aide à domicile

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION

1 Résultat fiscal	Bénéfice imposable à 33 1/3%	16 423	Benef. imposable à 15 %	137	Déficit	0
2 Plus-values	PV à long terme imposables à 15%		Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15% (sous déduction du montant imposé à 15% du cadre 1)			
PV à long terme imposables à 19%	Autres PV imposables à 19%		PV à long terme imposables à 0%		PV exonérées (art 219 quinquies)	

3 Abattements ou exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle CGI art 44 sexies	Jeune entreprise innovante	Zone franche urbaine	Zone franche Corse
Entreprise nouvelle CGI art 44 septies	Zone franche d'activité art 44 quaterdecies	Zone de restructuration de la défense art.44 terdecies	Pôle de compétitivité
Société d'investissements immobiliers cotée			Autres dispositifs
Bénéfice ou déficit exonéré		Plus values exonérées relevant du taux de 15%	

D IMPUTATIONS

1. Au titre des revenus mobiliers ayant donné lieu à un certificat de crédit d'impôt, impôt déjà versé	
2. Au titre des revenus auxquels est attaché,... un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité	

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%	
--	--

Nom et adresse du comptable: S/I:	I	Nom et adresse du conseil: S/I:
AGC POITOU CHARENTES	tél: 0549764545	tél:
comp.		comp.
AD1 LES ROCS - CHAVAGNE		AD1
AD2 BP100		AD2
CP 79 260		CP
ville LA CRECHE		ville

Nom et adresse du CGA: N° d'agrément:	Visa : CGA	Viseur conventionné
nom		
comp.		
AD1	Déclarant Date: 31/03/2014	
AD2	Lieu: LA ROCHELLE	
CP	Nom du signataire: MARTIN JEAN LUC	
ville	Qualité du signataire: GERANT	

2013

DOSSIER : 17009022

Devise

EURO

D.G.I 2065 BIS

EXERCICE

31/03/2014:11:9

Du

01/01/2013

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

Au

31/12/2013

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES

1 Montant global brut des distributions:	payées par la société elle-même	a	18 000
	payées par un établissement chargé du service des titres	b	
2 Montant des distrib. correspondant à des rémunérations ou à des avantages dont la société ne désigne pas les bénéficiaires:		c	
3 Montant des prêts avances et acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts:		d	
4 Montant des autres distributions:		e	
		f	
		g	
		h	
5 Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40%		i	18 000
6 Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40%		j	
7 Montant des revenus répartis	total (a à h)		18 000

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom prénom domicile qualité (associé, ass gérant)	SARL	Sommes versées au cours de la période retenue pour l'assiette impôt stés					
		Année	Montant des sommes versées				
- SARL : tous associés	Nbre	de	à titre de	représ., mission, déplact	titre frais professionnels		
- SCA : associés gérants	parts	de	traitements	indemnités	rembours.	indemnités	rembours.
- SNC ou SCS : associés en nom ou commandités	soc.	verst	indemnités	forfaitaires		forfaitaires	
- SEP, sté coprop. navires : associés, gérants et coparticipits	assoc.						
SICARD PASCALE	14 RUE TRAVERSIERES 85400 LUCON	268	2013	26859			

2013

DOSSIER : 17009022

31/03/2014:11:9

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

D.G.I 2065 TER

Devise

EURO

Du

EXERCICE

01/01/2013

Au

31/12/2013

H AFFECTATION DES VEHICULES DE TOURISME

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres

Caractéristiques marque et puissance	Nom, adresse, qualité de la personne	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)

(figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien)

Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation

Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)

I DIVERS

Nom et adresse du propriétaire du fonds (si gérance libre)		Adresse des autres établissements	
Nom		Ad1	
Comp		Ad2	
Ad1		Cp	
Ad2		Ville	
Cp			
Ville			

J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

REMUNERATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS1 ou modèle 2460 de 1999, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 20A ou colonne 5 du modèle 2462.	348 372
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	

K MOINS-VALUES A LONG TERME (ne concerne que les sociétés placées sous le régime simplifié d'imposition)

	Taux de 15% (art 219 Ia ter et a quater)
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
MVLT imputée sur les PVL de l'exercice	
MVLT réalisée au cours de l'exercice	
MVLT restant à reporter	

L RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante:		
Résultat fiscal de cette société, déterminé comme si elle n'était pas membre du groupe:		
Bénéfice ou déficit	Plus ou moins value à long terme imposable à 15%	
Plus ou moins values à long terme afférentes à des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées et imposables au taux de 19 %		
Chiffres d'affaires TTC	Plus ou moins value à long terme imposables à 0% (8% pour les exercices ouverts avant le 01/01/07)	
Numéro SIRET de la société mère		
Pour les sociétés filiales, désignation et adresse ou lieu d'imposition de la société mère:		
Nom		
comp.		
Ad1		
Ad2		
Cp		
Ville		

Durée de l'exercice en nombre de mois	12 mois	Durée de l'exercice précédent	12 mois
---------------------------------------	---------	-------------------------------	---------

ACTIF	Brut 1		Amort - Provisions 2		Net N 3	Net N - 1 4
Immobilisations incorporelles - Fonds commercial	010		012			
Immobilisations incorporelles - Autres	014	4 537	016	2 256	2 281	8 864
Immobilisations corporelles	028	4 389	030	3 262	1 126	1 148
Immobilisations financières (1)	040	3 370	042		3 370	2 920
TOTAL I	044	12 297	048	5 519	6 777	12 933
Stocks matières premières, appro., en cours de production	050	975	052		975	
Stocks marchandises	060		062			
Avances et acomptes versés sur commandes	064	600	066		600	
Créances (2) clients et comptes rattachés	068	59 944	070		59 944	59 375
Créances autres (3)	072	16 343	074		16 343	4 444
Valeurs mobilières de placement	080		082			
Disponibilités	084	57 861	086		57 861	49 157
Charges constatées d'avance	092	1 056	094		1 056	
TOTAL II	096	136 780	098		136 780	112 977
TOTAL GENERAL (I + II)	110	149 077	112	5 519	143 558	125 911

PASSIF	Exerc. N		Exerc. N-1
Capital social ou individuel	120	7 500	7 500
Ecart de réévaluation	124		
Réserve légale	126	750	750
Réserves réglementées	130		
Autres réserves (dt réserve relative à l'achat d'oeuvres	131	2 241	6 458
Report à nouveau	134		
Résultat de l'exercice	136	16 297	13 782
Provisions réglementées	140		
TOTAL I	142	26 788	28 491
Provisions pour risques et charges	154		
Emprunts et dettes assimilées	156	6 963	10 346
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164		
Fournisseurs et comptes rattachés	166	9 136	5 650
Autres dettes (dt cptes courants d'associés de l'exercice N	169	3 939	81 423
Produits constatés d'avance	174		
TOTAL III	176	116 769	97 419
TOTAL GENERAL (I + II + III)	180	143 558	125 911

(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4) Dont dettes à plus d'un an	195	3 402
(2) Dont créances à plus d'un an	197		(5) Coût de revient des immo. ac.	182	5 661
(3) Dont comptes courants associés débiteurs	199		(5) Prix de vente hors TVA	184	

2013

DOSSIER :

17009022

Devise

EURO

D.G.I 2033-B

Du

EXERCICE

01/01/2013

Au

31/12/2013

31/03/2014:11:9

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

A - RESULTAT COMPTABLE

					N	N-1
Ventes de marchandises	dont export {	209		210		
Production vendue biens	et livraisons {	215		214		
Production vendue services	intracommunautaires {	217		218	557 529	529 620
Production stockée				222		
Production immobilisée				224	2 537	
Subventions d'exploitation reçues				226	10 000	
Autres produits				230	3 066	8 170
Total des produits d'exploitation hors TVA (1)				232	573 133	537 791
Achats de marchandises (y compris droits de douanes)				234		
Variation de stock (marchandises)				236		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)				238		
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)				240	- 975	
Autres charges externes (dont crédit-bail mobilier			immobilier	242	73 558	46 664
Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle)		243	537	244	8 140	7 844
Rémunérations du personnel				250	354 723	361 209
Charges sociales				252	74 356	62 489
Dotations aux amortissements				254	5 415	4 318
Dotations aux provisions				256		
Autres charges (dt provisions fiscales pour implant. commerciales à l'étranger		259		262	33 104	33 755
(dt cotisations versées aux org. syndicales et professionnelles		260				

B - RESULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2

Rémunérations et avantages personnels non déductibles					312	16 297	314	
Amortissements excédentaires et autres amortissements non déductibles					318			
Provisions non déductibles (report de la case 780 -2033D)					322			
Impôts et taxes non déductibles					324	21		
Divers*, dont intérêts excédentaires cptes-cts d'associés		247		écarts val.	248			
					330	242		
Dédutions	entr nouvelle (44 sexies)	986	zone franche urbaine (44 octies et 44 octies A)	987	zone franche Corse (44 decies)	988		342
	reprise d'entr en difficulté (44 septies)	981	jeune entreprise innovante (44 sexies A)	989	pôle de compétitivité (44 undecies)	990		
	Divers, dont :	ZFA 44 quaterdecies	345	Investissements outre mer	344	Créance report en arrière du déficit	346	350
Résultat fiscal avant imputation des déficits antérieurs				Bénéfice col. 1, déficit col. 2	352	16 560	354	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entr. I. S. seulement)					356			
Déficits antérieurs reportables				dt imputés sur le résultat			360	
Résultat fiscal après imputation des déficits				Bénéf. col 1, Déf. col 2	370	16 560	372	
Primes et cotisations complémentaires facultatives	381		Cot. expl.	380	7 661	No du CGA	388	
Montant de la TVA collectée	374	- 338	Eff. moy.	376	26	dont apprentis		
Effectif affecté à l'activité artisanale	861					dont handicapés		
Montant de la TVA déduct. sur biens et services	378	-18	Prélèv. perso.	399				

Détail des divers à réintégrer (case 330)	Montant
Les lignes suivantes sont calculées automatiquement	
Pénalités non déductibles	242
Détails de divers à déduire (case 350)	Montant
Les lignes suivantes sont calculées automatiquement	

31/03/2014:11:9

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

I - IMMOBILISATIONS Actif immobilisé	Val. brute immo début ex.		Augmentations		Diminutions		Val brute fin		Réévaluation légal Val orig. im
Immo incorp - Fonds commercial	400		402		404		406		
Immo incorp - Autres	410	26 726	412	4 537	414	26 726	416	4 537	
Immo corporelles - Terrains	420		422		424		426		
Immo corporelles - Constructions	430	265	432		434	265	436		
Immo. corp. - Install. tech. mat. et ...	440		442		444		446		
Immo. corp. - Install. gén amén. div	450		452		454		456		
Immo. corp. - Matériel de transport	460		462		464		466		
Immo. corp. - Autres immo corp.	470	3 715	472	674	474		476	4 389	
immobilisations financières	480	2 920	482	450	484		486	3 370	
TOTAL	490	33 626	492	5 661	494	26 991	496	12 297	

II - AMORTISSEMENTS Immobilisations Amortissables	Montant amort. début exer.		Augm. dotations ex.		Diminutions : amorts aff. élmts sortis et reprises		Mont. amort. fin ex	
Immobilisations incorporelles	500	17 861	502	4 722	504	20 327	506	2 256
Immo corporelles - Terrains	510		512		514		516	
Immo corporelles - Constructions	520	185	522	76	524	261	526	
Immo. corp. - Install. tech. mat. et ...	530		532		534		536	
Immo. corp. - Install. gén amén. div	540		542		544		546	
Immo. corp. - Matériel de transport	550		552		554		556	
Immo. corp. - Autres immo corp.	560	2 646	562	616	564		566	3 262
TOTAL	570	20 693	572	5 415	574	20 588	576	5 519

III - PLUS OU MOINS VALUES

Nature des immobilisations	Valeur d'actif		Amortiss.		Valeur résiduelle		Prix cession
ANNONCE LEGALE		90		90			
IMMATRICULAT DEPOT ACTES		70		70			
GREFFE		171		171			
COVIVA FRAIS DE PUB.		4 028		4 028			
EBP MAJ PACK ZEN		365		365			
FORMATION EBP SUR SITE		1 000		601	398		
RESERVATION ZONE		10 000		10 000			
DROIT D ENTREE		5 000		5 000			
COVIVA		6 000			6 000		
COVIVA TOTEM		265		261	3		
TOTAL	578	26 991	580	20 588	582	6 402	584

Nature des immobilisations	Plus ou moins-values			
	Court terme		Long terme	
			19%	15% ou 16%
ANNONCE LEGALE				0%
IMMATRICULAT DEPOT ACTES				
GREFFE				
COVIVA FRAIS DE PUB.				
EBP MAJ PACK ZEN				
FORMATION EBP SUR SITE		- 398		
RESERVATION ZONE				
DROIT D ENTREE				
COVIVA		-6 000		
COVIVA TOTEM		-3		
	586	-6 402	581	587

2013

DOSSIER : 17009022

Devise

EURO

D.G.I 2033-C

Du

01/01/2013

31/03/2014:11:9

Au

31/12/2013

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

PV taxables à 19 %	579		Régularisations	590		583		594		595	
Résultat net de la concession et de la sous-concession de droits de la propriété industrielle, régime de la PV à LT (CGI art 39 terdecies)								591			
TOTAL				596		-6 402	585		597		599

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉRÉGATOIRES

A - Nature des provisions	Montant début ex.		augmentations		diminutions		Montant fin ex	
Prov. réglementées Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
Provisions réglem. Autres prov. réglementées	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges	620		622		624		626	
Prov. pour dépréc. Sur immobilisations	630		632		634		636	
Prov. pour dépréc. Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
Prov. pour dépréc. Sur clients et cptes rattachés	650		652		654		656	
Prov. pour dépréc. Autres pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL	680		682		684		686	

B - Mvts affect. la provision pour amort. dérog.	Dotations		Reprises		C - Ventil. des dot. aux prov. et ...			
Immobilisations incorporelles	700		705		1	Indemn. congés		
Terrains	710		715		2			
Constructions	720		725		3			
Inst. techniques mat. et outillage	730		735		4			
Inst. générales agencements aménagements divers	740		745		5			
Matériel de transport	750		755		6			
Autres immobilisations corporelles	760		765		7			
TOTAL	770		775		Total à reporter L322 du tableau 2033-B			

II DEFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent	982	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	

III DEFICITS PROVENANT DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire résultant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (art. 209C du CGI)	996	

IV DISTRIBUTIONS SOUMISES A L'ARTICLE 235 TER ZCA

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	129	
--	-----	--

V ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-1 du Code des Transports

800

VI CREDITS D'IMPOT

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	202		Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	203		Crédit d'impôt famille	204	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	205		Crédit d'impôt pour investissement en Corse	206		Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	207	
Crédit d'impôt afférent aux valeurs mobilières (BIC)	208		Autres imputations	211				

Détail des autres imputations	Montant

DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

Désignation de l'entreprise :

Exercice ouvert le :

01/01/2013

et clos le :

31/12/2013

Durée en nombre de mois :

12

I Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	108	
Production vendue - Biens	109	
Production vendue - Services	141	557 529
Production stockée	111	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143	2 537
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractères financier (en partie)	113	10 000
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	115	61
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118	
Plus-value de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153	
Total 1	144	570 129

II Consommation de biens et services en provenance de tiers		
Achats de marchandises (droits de douane compris)	121	
Variation de stocks (marchandises)	122	
Achats de matières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	123	
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	145	- 975
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	125	50 700
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	148	33 104
Abandons de créances à caractères financiers (en partie)	149	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	150	
Taxes sur le C.A. autres que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...) T.I. P.P	133	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135	
Total 2	152	82 830

III Valeur ajoutée produite		
Calcul de la valeur ajoutée	Total 1 - Total 2	137 487 298
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le 1329 et la 1330-CVAE)		117 487 298

Pour les entreprises de crédit, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre)

Désignation	SARL A.A.D.17	N° SIRET	50859997400021
-------------	---------------	----------	----------------

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	901	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	902
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	903	2 Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	904
			750

1 - CAPITAL DETENU PAR DES PERSONNES MORALES

Forme juridique	Dénomination	Numéro Siren	Nombre de parts	N°	Bis/Ter	Type voie	Nom de voie	Code postal	Commune	Pays	% de détention
-----------------	--------------	--------------	-----------------	----	---------	-----------	-------------	-------------	---------	------	----------------

2 - CAPITAL DETENU PAR DES PERSONNES PHYSIQUES

Nom patronymique	Prénom	Nom marital	Nombre de parts	Date Naiss.	Dép naiss	Commune nais.	Pays nais.	N°	Bis/Ter	Type voie	Nom de voie	Code postal	Commune	Pays	%
------------------	--------	-------------	-----------------	-------------	-----------	---------------	------------	----	---------	-----------	-------------	-------------	---------	------	---

2031G

LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Devise

EURO

EXERCICE

Du 01/01/2013

Au

31/12/2013

Nombre total de filiales détenues par l'entreprise

905

Forme juridique	Dénomination	Numéro Siren	N°	Bis/Ter	Type voie	Nom de voie	Code postal	Commune	Pays	% de détention

2013

DOSSIER : 17009022

31/03/2014:11:9

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

1330-CVAE

Devise

EURO

Du

01/01/2013

Au

31/12/2013

DECLARATION DE LA VALEUR AJOUTEE ET DES EFFECTIFS SALARIES (ELEMENTS DE REPARTITION DE LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES)

Dénomination de la société :	SARL A.A.D.17
SIRET de l'établissement principal :	50859997400021
ENTREPRISES MONO ETABLISSEMENT ET N'EMPLOYANT PAS DE SALARIES EXERCANT UNE ACTIVITE DE PLUS DE 3 MOIS DANS PLUSIEURS COMMUNES (CHANTIERS, MISSIONS, ...)	A1 X

I - MONTANT DE LA VALEUR AJOUTEE

Période de référence	Exercice du	01/01/2013	au	31/12/2013
VALEUR AJOUTEE SOUMISE A LA CVAE			A2	
CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE			A3	557 529
CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE DU GROUPE			B6	
DATE DE CESSATION DE L'ENTREPRISE				

Déclarant :	Date :	31/03/2014
	Lieu :	LA ROCHELLE
	Nom du signataire :	PICARD
	Qualité du signataire :	GERANT

II - REPARTITION DES SALARIES

A - LISTE DES ETABLISSEMENTS DE L'ENTREPRISE

NIC (5 derniers chiffres du SIRET)	Numéro du département	Commune de localisation	Code INSEE de la commune	Equivalents temps plein travaillés
A4	A5	A6	A7	A8/A9

B - LISTE DES CHANTIERS ET DES LIEUX D'EXERCICE DES SALARIES EMPLOYES PLUS DE TROIS MOIS HORS DE L'ENTREPRISE

Numéro du département	Commune de localisation	Code INSEE de la commune	Equivalents temps plein travaillés
B1	B2	B3	B4/B5

2013

DOSSIER : 17009022

31/03/2014:11:9

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

1330-CVAE-EPE

Devise

EURO

Du

01/01/2013

Au

31/12/2013

EXERCICE

TABLEAU DE LA VALEUR AJOUTEE ET DE LA CAPACITE DE PRODUCTION DES ENTREPRISES PRODUISANT DE L'ELECTRICITE

ARTICLE 1519 D, 1519 E ET 1519 F DU CGI

A - MONTANT DE LA VALEUR AJOUTEE DES UNITES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE

Valeur ajoutée globale (2059-E et 2033-E)	B7	
Ratio montant des charges afférentes à l'activité de production d'électricité / Montant total des charges de l'entreprise	R1	0.00
Puissance installée totale des seuls établissements décrit aux articles 1519 D, 1519 E et 1519 F / Puissance installée totale de l'ensemble des établissements	R2	0.00
Valeur ajoutée correspondant uniquement à celle créée par les unités de production d'électricité. (B7 * R1 * R2)	C1	

B - LISTE DES ETABLISSEMENTS COMPRENANT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE D'ORIGINE PHOTOVOLTAIQUE OU EOLIENNE MENTIONNEES AUX ARTICLES 1519 D, 1519 E ET 1519 F DU CGI

NIC (5 derniers chiffres du SIRET)	Libellé de l'établissement et commune de localisation	Code INSEE du département	Code INSEE de la commune	Multi	Capacité de production en KW
C8	C9	D3	D1	D2	D4

C - REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE DES ETABLISSEMENTS MENTIONNES AU B SITUES SUR PLUSIEURS COMMUNES A L'EXCEPTION DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES CONCEDES OU D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 500 KW VISES A L'ARTICLE 1475 DU CGI

NIC établissement	Libellé de l'établissement	Valeur ajoutée	Somme des bases CFE

NIC (5 derniers chiffres du SIRET)	Commune de localisation	Code INSEE de la commune	Type installation	Base CFE	Valeur ajoutée correspondante
D6	D7	D8	D9	E1	E2

2013

DOSSIER : 17009022

31/03/2014:11:9

ISTEA 2013 - 25 - 4 - 4

1330-CVAE-EPE

Devise

EURO

Du

EXERCICE
01/01/2013

Au

31/12/2013

D - REPARTITION DE LA VALEUR AJOUTEE DES OUVRAGES HYDROELECTRIQUES CONCEDES OU D'UNE PUISSANCE SUPERIEURE A 500 KW VISES A L'ARTICLE 1475 DU CGI MENTIONNES AU B SITUES SUR PLUSIEURS COMMUNES

NIC établissement	Libellé de l'établissement	Valeur ajoutée

NIC (5 derniers chiffres du SIRET)	Commune de localisation	Code INSEE de la commune	Pourcentage de répartition	Valeur ajoutée correspondante
D6	D7	D8	D9	E2

**Copie du procès-verbal d'assemblée générale
d'approbation des comptes annuels du
13 mars 2014**

ANNEXES

Cession de parts sociales – Martin/Sicard/SARL LA PLATERE – SARL A.A.D.17 – 01/04/2014

SARL A.A.D. 17

Société au capital de 7 500 €

Siège Social : 10 bis avenue des Grands Varennes - 17000 LA ROCHELLE

RCS LA ROCHELLE N° 508 599 974

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
ORDINAIRE ANNUELLE
DU 13 MARS 2014 DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2013**

Le 13 mars 2014, à 9 h, les associés de la société A.A.D. 17, SARL au capital de 7 500 €, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MARTIN, gérant associé.

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement 382 parts,

Le Président constate qu'est également présente à la réunion :

Madame Pascale SICARD propriétaire de 368 parts.

Les associés présents ou représentés détenant plus de la moitié des parts sociales, l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2013, et quitus aux gérants.
- Examen et approbation des comptes de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2013 et clos le 31 décembre 2013.
- Affectation des résultats.
- Examen et approbation du rapport de la gérance.
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.
- Approbation des conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce.
- Rémunération de la gérance pour l'exercice à venir
- Reconstitution des capitaux propres.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des lettres de convocation (accusés de réception),
- le rapport de gestion et le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce,
- l'inventaire, les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis il rappelle que conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents prescrits par la loi ont été adressés aux associés dans les délais impartis et tenus à leur disposition au siège social.

Le Président déclare la discussion ouverte.

La discussion close, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.



PREMIÈRE RÉOLUTION - LECTURE DU RAPPORT DE LA GÉRANCE SUR LES OPÉRATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET QUITUS AUX GÉRANTS

L'assemblée générale, après lecture du rapport de la gérance, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir, le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2013, tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION - EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ET BILAN DUDIT EXERCICE

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice font apparaître un résultat comptable bénéficiaire de 16 297,92 € et décide de l'affecter ainsi qu'il suit :

- en réserves facultatives 16 297,92 €

~~La collectivité des associés reconnaît en outre qu'au titre des trois derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :~~

Distribués au cours des 3 derniers exercices mis en paiement après le 01/01/2006 :

EXERCICES	DIVIDENDES	REVENU DISTRIBUÉ OUVRANT DROIT À L'ABATTEMENT DE 40 %	REVENU DISTRIBUÉ N'OUVRANT PAS DROIT À L'ABATTEMENT
2011	15 000 €	15 000 €	
2013	18 000 €	18 000 €	

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION - LECTURE DU RAPPORT SPÉCIAL SUR LES CONVENTIONS VISÉES A L'ARTICLE L.223-19 du Code de commerce ET DÉCISION A CET ÉGARD

L'assemblée générale après avoir entendu le rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L.223-19 du Code de commerce, approuve successivement lesdites conventions.

- convention N° 1, approuvée à l'unanimité
- convention N° 2, approuvée à l'unanimité.
- convention N° 3, approuvée à l'unanimité.
- convention N° 4, approuvée à l'unanimité.

Chacune desdites conventions a été soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé intéressé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIÈME RÉOLUTION - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

La collectivité des associés décide de ne pas rémunérer la gérance. Le gérant pourra prétendre en outre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

La société prendra en charge les cotisations sociales obligatoires du gérant.

CINQUIÈME RÉOLUTION – RECONSTITUTION DES CAPITAUX PROPRES

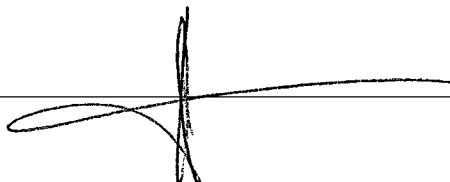
La collectivité des associés constate la reconstitution des capitaux propres de la société qui ressortent à 26 789 € pour un capital social de 7 500 €.

Le gérant se voit confier tous pouvoirs à l'effet de procéder à la publicité de la reconstitution des capitaux propres auprès du Greffe du Tribunal de Commerce pour mention sur l'extrait Kbis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé un procès-verbal qui après lecture, a été signé par le gérant et le ~~président de séance s'il n'est pas le gérant~~

Monsieur Jean-Luc MARTIN
Gérant



Etat des congés payés au 28 février 2014

ANNEXES

Cession de parts sociales – Martin/Sicard/SARL LA PLATERE – SARL A.A.D.17 – 01/04/2014

SIMULATION PROVISION POUR CONGÉS PAYÉS AU 28/02/2014

Date de fin de l'exercice comptable : 31/03/2014

Mat.	Nom	Droits acquis (jours)		Règle du maintien		Règle du 1/10			Charges		
		Echus (a)	A échoir (b)	Brut (c)	Congés à payer (d)	Echus (e)	A échoir (f)	Congés à payer (g)	Règle la plus favorable	Sociales	Fiscales
0088	BECHIEAU CHANTAL		15,00	768,77	443,52			409,19	443,52	60,93	
0081	DEMONGEOT SANDRINE		20,00	969,40	745,69			712,25	745,69	102,26	
0082	DULAC MURIEL		20,00	770,40	592,62			522,63	592,62	82,99	
0054	DUQUENNE MARY	7,00	20,00	1 113,00	1 155,81	244,01		1 310,44	1 310,44	279,00	
0015	DUVAL CHRISTINE	30,00	22,50	734,40	1 482,92	925,32		1 705,94	1 705,94	235,19	
0017	FONTENAUD PATRICIA	5,50	22,50	1 141,15	1 228,93	266,67		1 163,04	1 228,93	172,19	
0083	GALLO SANDRINE		19,00	816,00	596,31			705,39	705,39	96,41	
0056	GROLLET FABIENNE	8,00	22,50	848,16	994,96	1 008,76		1 098,87	1 098,87	149,23	
0079	GUICHARD MARINE		22,50	1 056,00	913,85			850,30	913,85	130,55	
0087	GUILBEAU LINE		17,50	1 069,80	720,06			680,26	720,06	98,22	
0057	JACQUOT CATHERINE	13,50	22,50	1 358,40	1 880,86	885,41		1 288,04	1 880,86	258,48	
0058	KAMP ANAIS	6,00	22,50	1 353,60	1 483,75	711,44		1 573,05	1 573,05	219,34	
0059	KAUSKOT JOEL		22,50	667,10	577,30	265,10		596,51	596,51	81,91	
0084	LEFEBVRE VALERIE		20,00	787,20	605,54			636,88	636,88	90,03	
0090	LEGROS VANESSA		7,50	590,25	170,26			181,94	181,94	29,09	
0085	LEMONNIER SYLVIE		20,00	921,60	708,92			747,32	747,32	105,46	
0029	LOUA SOPHIE	11,00	22,50	1 360,80	1 753,34	722,19		1 912,67	1 912,67	290,70	
0077	MASSE GLADYS		17,50	1 020,00	686,54			687,92	687,92	106,67	
0037	PHEULPIN ISABELLE	11,00	22,50	1 098,25	1 415,05	114,04		1 421,22	1 421,22	197,40	

(d) = [c x (a+b)] / [(52 / 12) x Nb jours liés à la CC du salarié]

(g) = [e x (a / (5 x Nb jours liés à la CC du salarié))] + [f * Solde de jours de congés / Nb de jours de congés acquis]

SIMULATION PROVISION POUR CONGÉS PAYÉS AU 28/02/2014

Date de fin de l'exercice comptable : 31/03/2014

Mat.	Nom	Droits acquis (jours)		Règle du maintien			Règle du 1/10			Charges		
		Echus (a)	A échoir (b)	Brut (c)	Congés à payer (d)	Echus (e)	A échoir (f)	Congés à payer (g)	Règle la plus favorable	Sociales	Fiscales	
0038	PICOT ISABELLE		21,50	1 803,28	1 491,17	2 001,94	1 619,29	1 547,32	1 547,32	296,87		
0063	PORTE CATHERINE	7,00	22,50	1 356,00	1 538,54	331,94	1 141,77	1 219,22	1 538,54	229,33		
0076	POUZET SYLVIE		22,50	1 046,40	905,54	78,85	742,75	742,75	905,54	126,61		
0018	PREVOST CHRISTEL	14,00	22,50	1 146,00	1 608,81	1 196,19	1 094,05	1 652,27	1 652,27	229,53		
0074	SANQUER CHRISTINE		22,50	681,60	589,85	107,13	743,00	743,00	743,00	105,66		
0050	SICARD PASCALE		22,50	2 957,56	2 559,43	3 433,26	2 579,91	2 579,91	2 579,91	1 184,11		
								Total	28 070,25	4 958,15		

(d) = [c x (a+b)] / [(52 / 12) x Nb jours liés à la CC du salarié]

(g) = [e x (a / (5 x Nb jours liés à la CC du salarié))] + [f * Solde de jours de congés / Nb de jours de congés acquis]

**Procès-verbal de conciliation avec Mme
KERMOAL**

ANNEXES

Cession de parts sociales – Martin/Sicard/SARL LA PLATERE – SARL A.A.D.17 – 01/04/2014

**Convocation devant le conseil des
prud'hommes de Rochefort à l'initiative de
Mme ZAWISTOWSKI**

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE ROCHEFORT

Tél : 05.16.65.60.40

N° REPERTOIRE GENERAL : F 14/00044

CONVOCATION LR-AR DEVANT LE BUREAU DE CONCILIATION
(Art. R 1452-4 du Code du travail)

M. Sylviane Francine ZAWISTOWSKI
97 bis, rue Louis Thiers

17300 ROCHEFORT-SUR-MER

Demandeur

Ayant pour conseil Me PRIGENT Jean François
(avocat au barreau de ROCHEFORT)

SARL ADD 17, SOUS L'ENSEIGNE ACOMEDE
en la personne de son représentant légal

10 bis, avenue des Grandes varennes

Résidence Bossuet

17000 L A ROCHELLE

Défendeur

Le Greffier en Chef vous convoque à l'audience de conciliation du :

Judi 03 Avril 2014 à 14:15, en Section Activités diverses

au Conseil de Prud'Hommes, Conseil de Prud'Hommes

Rue Antoine Chanzy

17306 ROCHEFORT CEDEX

Pour que soit examinée l'affaire Sylviane Francine ZAWISTOWSKI c) SARL ADD 17, SOUS L'ENSEIGNE
ACOMEDE

(Saisine du 27 Février 2014)

Chef(s) de la demande

- Qualification de la rupture du contrat de travail en licenciement abusif à la date du 07 novembre 2013.
- Remise de l'attestation pôle emploi, tant en ce qui concerne la date de fin d'emploi en fonction du préavis qu'en ce qui concerne le motif de la rupture & l'horaire mensuel de 31 heures 19, sous astreinte de 50 Euros par jour de retard.
- Dommages & intérêts pour non paiement des salaires conventionnel.....2.605,55 Euros
- Dommages & intérêts pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse.....3.500 Euros, cette somme n'ayant pas le caractère d'une rémunération n'est pas soumise à cotisations

Vous êtes invité à vous présenter à l'audience muni des pièces utiles.

Vous êtes informé que des décisions exécutoires à titre provisoire pourront, même en votre absence, être prises contre vous à l'audience au vu des seuls éléments fournis par votre adversaire.

La comparution des parties est obligatoire tout au long de la procédure, sauf motif légitime.

SUR LA COMPARUTION DES PARTIES VOIR AU VERSO ARTICLES DES CODES : DU TRAVAIL ET NCPC.

Obligation de l'employeur Extrait du Code du Travail, Art. 1456-1 :

- En cas de recours portant sur un licenciement pour motif économique, l'employeur dépose ou adresse par lettre recommandée avec avis de réception au greffe du conseil les éléments mentionnés à l'article L. 1235-9. Ces éléments sont transmis dans un délai huit jours à compter de la date à laquelle l'employeur reçoit la convocation devant le bureau de conciliation pour qu'ils soient versés au dossier. La convocation destinée à l'employeur rappelle cette obligation. Le greffe informe le salarié qu'il peut prendre connaissance ou copie au greffe des éléments communiqués. Cette information est faite verbalement lors de la présentation de la demande ou par lettre simple.

ROCHEFORT-SUR-MER, le 27 Février 2014

Le Greffe

Le Greffe,

Agnès Cartigny



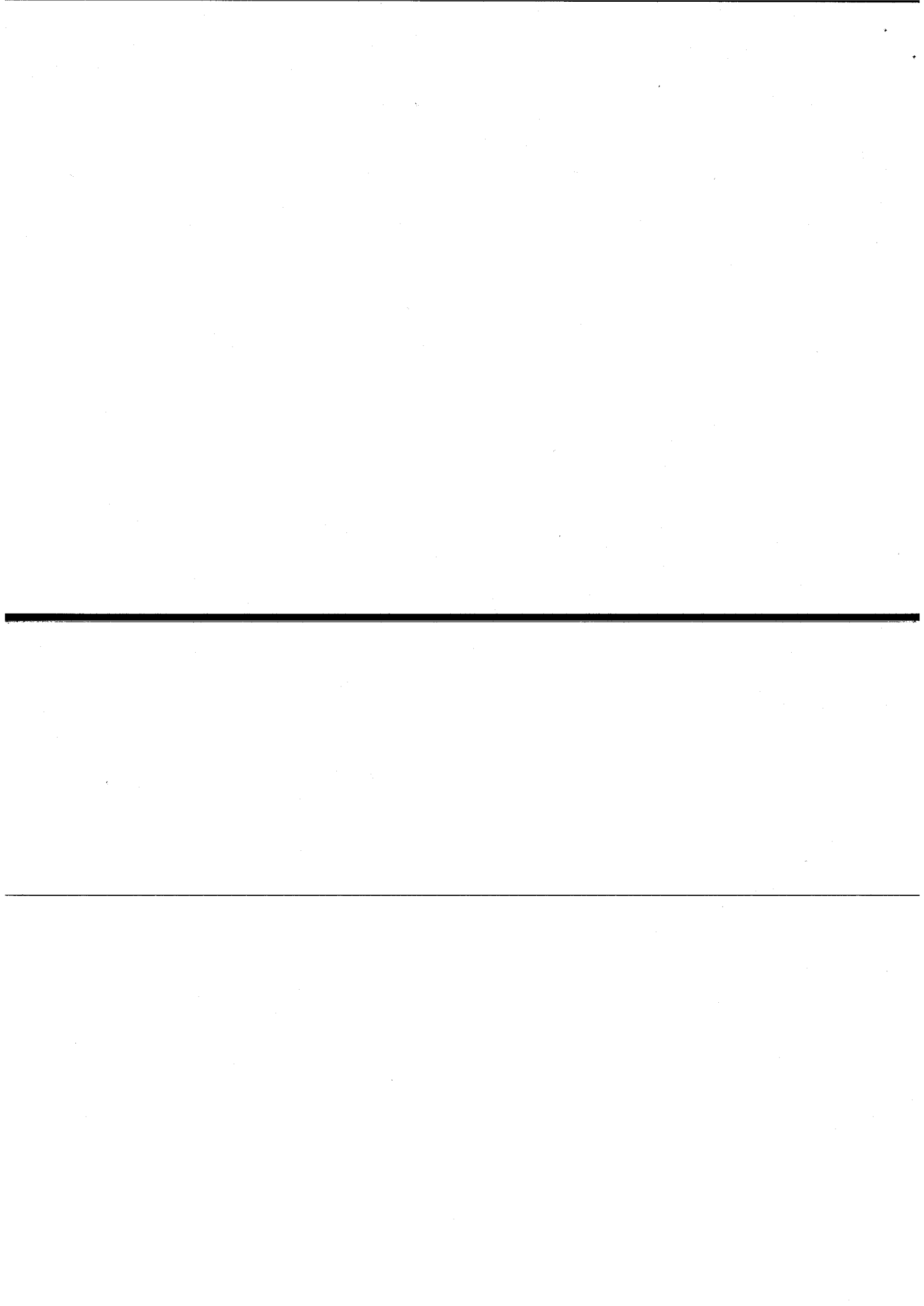
A.A.D.17

SARL au capital de 7500 €uros

10 BIS Avenue des Grandes Varennes
Résidence BOSSUET
17000 LA ROCHELLE

STATUTS

A jour à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} juin 2010,
de la cession de parts du 1^{er} avril et de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} avril 2014



A.A.D.17
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7500 Euros
10 BIS Avenue des Grandes Varennes
RESIDENCE BOSSUET
17000 LA ROCHELLE
STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

- **Jean Luc Martin** né le 02 09 1964 à Créteil (94), de nationalité française, demeurant 14 rue Traversière – 85400 LUCON, lié par un Pacte Civil de Solidarité à Madame Pascale Sicard en date du 3 Aout 2006 à Provins (77).
- **Pascale Sicard** née le 10 Aout 1957 à Nérès les Bains(03), de nationalité française, demeurant 14 rue Traversière – 85400 LUCON, liée par un Pacte Civil de Solidarité à Mr Martin Jean Luc en date du 3 Aout 2006 à Provins (77).

Lesquels ont décidé de constituer entre eux, et toute autre personne qui prendrait ultérieurement la qualité d'associé, une Société à Responsabilité Limitée et ont adopté les statuts établis ci-après.

Le 1^{er} avril 2014, la collectivité des associés a agréé la société LA PLATERE en qualité de nouvelle associée suite à la cession des parts de M. Jean-Luc MARTIN et Mme Pascale SICARD à la société LA PLATERE. La société A.A.D.17 est désormais constituée d'un seul associé :

~~**SARL LA PLATERE, société à responsabilité limitée au capital de 624 080 € dont le siège**~~
social est sis 4 rue des Coquillages – 17690 ANGOULINS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 800 791 402 et représentée par M. Vincent POIRIER, son gérant.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE – GERANCE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une Société A Responsabilité Limitée (SARL). Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit en France et dans tous pays :

- la prestation de tous services à la personne à domicile, sans aucune exception ni réserve, et en particulier, à titre purement illustratif l'aide-ménagère à domicile, la garde malade à domicile, l'assistance aux personnes âgées à domicile, le portage de repas à domicile, l'aide aux démarches administratives, la livraison de courses ;
- le tout dans le cadre du contrat de franchise signé pour permettre l'exploitation de l'enseigne ACOMEDÉ, exclusivement suivant les stipulations de ce contrat ;

- la prise de participation dans toute société ou entreprise quelle que soit leur forme juridique ou leur activité, la gestion de tous titres et droits mobiliers et immobiliers par voie de souscription, participation à la création de société nouvelle ou existante; achat, cession, échange de titres ou de toute autre manière participer au développement, à la transformation, au contrôle de toute société ;
- et d'une manière générale toutes opérations industrielles, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets précités, ou à tous les objets similaires, connexes, complémentaires et susceptibles d'en faciliter la réalisation et ce en tous pays.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est: A.A.D.17

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société à responsabilité limitée» ou de l'abréviation «SARL», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000), RESIDENCE BOSSUET, 10 BIS Avenue des ~~Grandes Varennes.~~

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Il devra disposer de toutes les qualités requises pour permettre l'obtention des agréments simple et ~~qualité requis pour l'exécution du contrat de franchise COVIVA.~~

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Le premier exercice social commencera le 1^{er} Janvier 2009 et s'achèvera le 31 décembre 2009 soit une durée de DOUZE (12) mois.

ARTICLE 7 - Gérance

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - Apports

Mr Martin Jean Luc apporte à la société la somme de Trois mille huit cent vingt euros (3820 Euros) correspondant à trois cent quatre-vingt-deux parts sociales de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit pour un total de 7500 Euros.

Mme Sicard Pascale apporte à la société la somme de Trois mille six cent quatre-vingt euros (3680 Euros) correspondant à trois cent soixante-huit parts sociales de 10 Euros, souscrites en totalité et libérées en totalité, soit pour un total de 7500 Euros.

Laquelle somme de sept mille cinq cent (7500) Euros a été déposée, dès avant ce jour, à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque du Crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime Deux Sèvres, 3 rue d'Aunis 17290 Aigrefeuille d'Aunis ainsi que l'atteste un certificat délivré par la dite banque.

APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 7.500 (sept mille cinq cent) Euros.

Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts de dix (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 750 ~~totallement libérées et attribuées à :~~

- la société LA PLATERE, 750 parts sociales numérotées de 1 à 750.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 750 parts.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital soda, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

•

=====

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

~~Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.~~

Obligations nominatives

Si la société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Cession et transmission des parts sociales

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les associés ne pourront procéder à des cessions de parts sociales qui auront pour objet ou effet de modifier le contrôle de la société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce avant la date de cessation des effets du contrat de franchise COVIVA conclu entre la société et la SAS COVIVA, hors le cas de cession autorisée préalablement et spécialement, dans le cadre de l'article 11 du contrat de franchise précité, lequel article est annexé aux présents statuts et en fait partie intégrante.

3 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit, y compris, par apport, fusion ou autre, des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres, sous réserve au respect des dispositions de l'article 12-2 ci-dessus.

4 - En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions de parts, ainsi que toutes les transmissions, quelque soient leur forme au profit de tiers étrangers à la Société, le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé étant qualifiés de tiers étrangers à la Société, par dérogation à la loi, sont soumises d'une part aux stipulations de l'article 12-1 ci-dessus et d'autre part à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les sociétés commerciales.

5 - En cas de décès d'un associé, la Société ne continue pas de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ces derniers étant soumis à la procédure d'agrément prévue à l'alinéa précédent.

6 - En cas de désaccord grave et persistant susceptible de bloquer le fonctionnement normal de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, notamment des votes opposés et répétés des Associés lors des Assemblées Générales, chacun des associés pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée AR, de lui céder la totalité de sa participation au sein de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre.

La Partie bénéficiaire de l'offre disposera alors d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour lever l'option qui lui est ainsi conférée par lettre recommandée AR. A défaut, la Partie bénéficiaire de l'offre sera tenue de céder ses propres parts à la Partie ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminées dans l'offre initiale. En cas de pluralité de bénéficiaires de l'Offre acceptant ladite Offre, celle-ci est réputée acceptée par chaque associé au prorata de sa participation.

7 - En priorité, la société COVIVA, Société par Actions Simplifiée, au capital de 37.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand sous le numéro 495 303 083, dont le siège social est à Clermont Ferrand (63000), 69 boulevard Trudaine, prise en la personne de son président, Monsieur François-Xavier CARPENTIER, domicilié audit siège, aura la faculté pendant une période de quarante-cinq (45) jours calendaires suivant la date de réception de la notification de cession de parts (ci-après désignée la "Période d'Offre") d'accepter ladite Offre de Premier Refus pour la totalité (et pour la totalité seulement) des parts Proposées pour le Prix Offert, et aux conditions présentées dans la Notification de Transfert en adressant une notification écrite d'acceptation (ci-après désignée l'"Acceptation du Premier Refus") au Cédant (avec copie à la Société et à chacun des Associés) par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III GERANCE

ARTICLE 15 - Pouvoirs de la gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les Gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de Gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots «Pour la Société - Le Gérant», suivis de la signature du Gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour ~~représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs~~ spéciaux.

Dans les rapports avec les associés, le gérant ne pourra prendre seul les engagements suivants, pour lesquels il devra être préalablement et spécialement être autorisé par la Société :

- nantissement des parts sociales ;
- cession du fonds de commerce ;
- ~~- cession du droit au bail ;~~
- non renouvellement ou résiliation du contrat de franchise conclu avec la société COVIVA SAS.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le Gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages - intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

ARTICLE 17 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Conventions entre la Société et la gérance ou un associé

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes, les conventions conclues ~~par le Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la~~ collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être ~~répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.~~

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20-Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce et aux stipulations du contrat de franchise COVIVA.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin des activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

~~Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.~~

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la Société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 25 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «Société en liquidation». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 26 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII - FORMALITES

ARTICLE 27 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à Mr Martin Jean Luc ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

ARTICLE 28 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Mr Martin Jean Luc, associé, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Mr Martin Jean Luc, associé et seul gérant agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

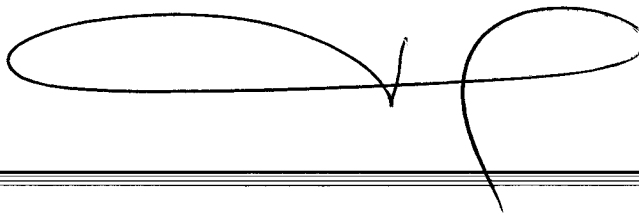
ARTICLE 29 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

COMMENTAIRE : L'option doit être laissée à l'initiative du franchisé, commerçant indépendant, qui est libre de sa gestion, ce qui comporte la liberté d'opter pour l'IS s'il est associé unique, ou de demeurer à l'IR, et s'il existe une pluralité d'associé et que l'on est dans le cadre d'une SARL de famille, d'opter pour l'IR plutôt que de demeurer à l'IS.

Fait à La Rochelle,
Le 1^{er} avril 2014

Pour copie certifiée conforme par la gérance.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a smaller loop on the right, connected by a horizontal line. The signature is positioned above a double horizontal line.

•
/
